Envoyé en préfecture le 27/07/2018
Reçu en préfecture le 27/07/2018
Affiché le
ID : 019-200074938-20180725-D2018_18-DE

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VALLEE DE LA DORDOGNE CORREZIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération 2018-18

NOMBRE DE MEMBRES :
En exercice : 30
Présents : 16
Pouvoirs : 3
Votants : 19

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 1

L'an deux mille dix-huit, le 12 juillet à 14 heures,
Le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vallée de la Dordogne Corrézienne, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie Annexe à Argentat-sur-Dordogne
Sous la présidence de Jean- Pierre LASSERRE
Secrétaire de séance : Nicole BARDI
Date de convocation : 4 juillet 2018

Membres présents ou représentés :
Jean-Pierre LASSERRE, Hubert ARRESTIER, Nicole BARDI, Corinne BOUSSU, Lucien DELPEUCH, André DELPY, Marie-Claude PECOUYOUL, Eric GALINON, Sylvie JAYLE, Christian LASSALLE, Gérard LAVASTROU, Bernard REYNAL, Alain SIMONET, Jean- Michel TEULIERE, Jean-Claude TURQUET, Anne VIEILLEMARINGE.

Membres ayant donné pouvoir :
Dominique CAYRE pouvoir à Christian LASSALLE, Olivier LAPORTE pouvoir à Alain SIMONET, Jean-Basile SALLARD pouvoir à Jean-Claude TURQUET.

Membres excusés :
Christophe CARON, Jean-Pierre CHOUZENOUX, Ghislaine DUBOST, Jean-Claude LEYGNAC, Josiane PIEMONTESI, Claude TREMOUILLE.

Membres absents :
Jean-Marc CROIZET, André POUJAGE, Christophe LISSAJOUX, Éliane MALBERT, Michel SERVANTIE.

OBJET : Tarifs de la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2019

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vallée de la Dordogne Corrézienne
Siège administratif : 5 rue Emile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
Tél. : 05 55 84 01 69 Email : petr@valleedordogne.org

Envoyé en préfecture le 27/07/2018
Reçu en préfecture le 27/07/2018
Affiché le
ID : 019-200074938-20180725-D2018_18-DE

L'institution de cette taxe sur le territoire confirme notre volonté d'agir en faveur du développement de l'activité touristique, d'en améliorer la gestion, et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales de la population locale.

Vu la loi n°2017-1775 de 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment les articles 44 et 45,
Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 5211-21 du code général des collectivités territoriales,
Vu les règles relatives à la taxe de séjour fixées par les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales et R2333-43 et suivants et suivants du code général des collectivités territoriales
Vu le code du tourisme et notamment les articles l.422-3 et suivants
Vu la délibération du conseil syndical du 7 décembre 2015 instituant les tarifs de la taxe de séjour,
Vu la délibération du comité syndical 26 janvier 2017 portant sur les tarifs de la taxe de séjour,

Considérant que la réforme de la taxe de séjour introduite par la loi de finances rectificatives pour 2017 porte sur les points suivants :

- L'obligation de collecte par les plateformes de location qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur Internet/mandatement des logeurs.
- La modification du barème légal passant de 10 tranches tarifaires à 8 tranches tarifaires
- La modification des tarifs applicables aux emplacements dans les aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures taxés
- La modification de classification pour les villages de vacances
- L'intégration des gîtes d'étapes assimilés aux « non classés », étant donné qu'ils ne sont pas listés dans la grille tarifaire
- La suppression des notions "établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents" à l'exception des hébergements de plein air.
- Pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement une taxation à partir d'un taux entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (4 €) ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles : 2,30 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Considérant l'impact de la réforme sur le produit encaissé par le PETR Vallée de la Dordogne Corrézienne au titre de la taxe de séjour,

Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré
DECIDE :

- **DE CONFIRMER** l'institution de la taxe de séjour sur son territoire,

Envoyé en préfecture le 27/07/2018
Reçu en préfecture le 27/07/2018
Affiché le
ID : 019-200074938-20180725-D2018_18-DE

- **DE PERCEVOIR** la taxe de séjour au réel selon la grille et les modalités suivantes à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour par nuitée et par personne
Palaces	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles , villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile ,villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0.20 €

- **D'ADOPTER** le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air à partir du 1er janvier 2019

- **D'INSTAURER** le montant de loyer en deçà duquel les personnes séjournant dans un établissement sont exonérées de taxe de séjour soit 1.50 €/ nuit.

- **D'ARRETER** les modalités de cette taxation comme suit :
  - Périodicité de déclaration mensuelle
  - Date de versement mensuelle : au plus tard le 5 du mois suivant ou à minima les 30 juin, 31 août et 30 novembre
  - L'exonération
    - pour tout mineur,
    - pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,
    - pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Envoyé en préfecture le 27/07/2018
Reçu en préfecture le 27/07/2018
Affiché le
ID : 019-200074938-20180725-D2018_18-DE

- confirmation de la disparition de l'exonération pour les détenteurs de la carte famille nombreuse du fait de l'exonération aux mineurs.

- Depuis le 1er janvier 2016, la période de perception est annuelle. Pour les hébergements saisonniers ou occasionnels, la date limite de versement est avancée au 30 octobre de l'année en cours.

- Le recours à la plateforme de déclaration en ligne ainsi que la solution de paiement sécurisée qui y est attachée.

- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces y afférent.

Pour extrait certifié conforme

A Beaulieu-sur-Dordogne,
Le 25 juillet 2018
Le Président,

Jean-Pierre LASSERRE

Publié le 25 juillet 2018

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vallée de la Dordogne Corrézienne
Siège administratif : 5 rue Emile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
Tél. : 05 55 84 01 79 Email : petr@valleedordogne.org